

*Privilège—M. Stevens*

exigeant de la présidence qu'elle prenne certaines dispositions, je me vois forcé de dire qu'il n'y a rien d'autre que la présidence puisse faire à cet égard.

\* \* \*

### LE CABINET

#### LA NOUVELLE LIMOUSINE MISE À LA DISPOSITION DU PREMIER MINISTRE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. John Reynolds (Burnaby-Richmond-Delta):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais soulever une question dont l'étude s'impose de façon pressante. En dépit des promesses du gouvernement Trudeau d'user de modération dans ses dépenses afin de ne pas créer de pressions inflationnistes et malgré les demandes priant les Canadiens de limiter volontairement leurs dépenses, au mois d'août 1974 le premier ministre du Canada (M. Trudeau) a autorisé l'achat d'une nouvelle limousine ayant coûté \$83,530.44, dont il a récemment pris possession.

Comme la limousine de \$75,000 du premier ministre est presque neuve et comme les chiffres de l'indice des prix à la consommation publiés aujourd'hui révèlent que les pressions inflationnistes ne diminuent pas, je propose, appuyé par le député de Prince George-Peace River (M. Oberle):

Que la Chambre demande au premier ministre de voir immédiatement à vendre l'une de ces deux limousines de luxe afin d'essayer de prouver au peuple canadien que le gouvernement actuel donne réellement la priorité au contrôle de l'inflation.

**M. Trudeau:** Vendez les deux si vous voulez.

**M. l'Orateur:** Je regrette que d'après les observations du député il ne soit pas tout à fait clair, de fait, il n'est pas clair du tout, à quel titre il veut saisir la Chambre de cette question importante. Le député a déclaré prendre la parole pour une question dont l'étude s'impose d'urgence. D'autre part, même si l'on trouve cette exigence dans les articles 26 et 43 du Règlement, ses remarques ne s'y conforment pas. Même s'il est peut-être un peu question de privilège, les remarques du député n'ont pas trait à la question de privilège. Dans ces circonstances, je ne crois pas que la présidence puisse en autoriser la mise en délibération.

\* \* \*

### QUESTION DE PRIVILÈGE

#### M. STEVENS—LA PROCÉDURE ADOPTÉE POUR L'ÉTUDE DES AFFECTATIONS DE CRÉDITS

**M. Sinclair Stevens (York-Simcoe):** Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège au sujet du privilège le plus important, le plus fondamental de la Chambre. Je parle du droit exclusif de la Chambre à voter les crédits. Hier soir, le gouvernement a piétiné ce privilège par les agissements du leader du gouvernement à la Chambre et du ministre des Finances (M. Turner).

[M. l'Orateur.]

En parlant de cette motion, je signalerais avoir déjà soulevé la question de privilège au sujet du délai accordé pour l'étude des crédits supplémentaires au comité permanent des prévisions budgétaires en général. J'ai alors déclaré que nous disposions de trop peu de temps pour étudier des dépenses de 1.75 milliard de dollars. Hier soir, sans en avoir donné préavis à notre parti ni à son chef, on a inséré l'article 5 au bill C-42 portant affectation de crédit, qui autorise le gouvernement à contracter de nouveaux emprunts d'un montant de 2.5 milliards de dollars.

Je signale que pas plus tard qu'au mois de mars, le gouvernement a obtenu l'autorisation d'accroître sa dette de 3 milliards de dollars. En bref, grâce à ces deux autorisations, le gouvernement a amené la Chambre à hausser le plafond de ses emprunts de 5.5 milliards de dollars depuis le mois de mars. Je le rappelle parce que je trouve malheureux que l'on ait inclus cet article sans préavis dans le bill C-42 hier soir; au stade de l'étude en comité plénier, il y a eu énormément de confusion quant au droit réel de chaque député à mettre en question l'article 5 qui avait été ajouté. Je ferai remarquer qu'un député de notre parti a demandé des explications. D'autres députés de l'opposition ont contesté cette décision, puis on a voté. Au cours de l'étude en comité plénier, le président a dit clairement qu'il ne pouvait pas y avoir de débat. On s'était en effet mis d'accord pour qu'il n'y ait pas de débat, mais il était prévu que le bill C-42 ne porterait que sur le budget supplémentaire (B). En fait, il renfermait aussi l'article 5 en question.

J'aimerais citer les motifs pour lesquels, d'après moi, l'ordre donné par la Chambre hier soir doit être annulé. La Chambre n'a pas à s'en laisser imposer de la sorte.

**Des voix:** Bravo!

● (1420)

**M. Stevens:** Monsieur l'Orateur, je donne les raisons à l'appui de ce que j'avance. L'ordre de la Chambre d'hier soir portant troisième lecture et adoption du bill C-42, loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1975, est illégal aux termes de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui stipule:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

L'article 62(1) du Règlement a même portée. Le bill C-42 est censé se fonder sur les prévisions supplémentaires (B). On trouve à la page 141 des Procès-verbaux du 22 novembre 1974, l'inscription suivante:

M. Chrétien, membre du Conseil privé de la Reine, remet un message de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement du Canada, lequel message est lu par M. l'Orateur ainsi qu'il suit:

BORA LASKIN

Son Excellence l'Administrateur transmet à la Chambre des communes le cahier supplémentaire des prévisions budgétaires (B) relatives aux sommes requises pour le service du Canada pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975, et, conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, recommande lesdites prévisions budgétaires à la chambre des communes.